

Particuliers

Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?

Mise en œuvre du contrôle technique des « deux-roues » – 31 octobre 2022

Par décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022, le décret du 25 juillet 2022 abrogeant le décret du 9 août 2021 est annulé.

En conséquence, le décret du 9 août 2021 qui prévoit le contrôle technique des véhicules à deux-roues motorisés est remis en vigueur (sauf ses articles 6, 8 et 9 annulés par décision du 25 juillet 2022 du Conseil d'Etat).

Cette page sera actualisée dès publication des mesures d'application du décret du 9 août 2021.

Le contrôle technique concerne la majorité des véhicules, qu'il soient électriques ou thermiques.

Véhicules soumis au contrôle technique ou qui y sont dispensés

TYPE DE VÉHICULE	CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE ?
<u>Véhicule particulier (VP)</u>	Oui
<u>Utilitaire</u>	Oui
<u>Camping-car dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 3,5 t maximum</u>	Oui
<u>Camping-car dont le PTAC est supérieur à 3,5 t</u>	Oui
<u>Poids-lourd</u>	Oui

TYPE DE VÉHICULE	CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE ?
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation à partir de 1960	Oui
<u>Véhicule de collection</u> utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation avant 1960 et dont le PTAC est de 3,5 t maximum	Non
<u>Véhicule de collection</u> dont le PTAC est supérieur à 3,5 t	Non
Voiture sans permis	Non
Moto, 2 roues et 3 roues	Non
Quadricycle à moteur	Non
Caravane dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Non
Tracteur agricole	Non
Remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes non utilisée pour le transport de marchandises dangereuses	Non
Voiture immatriculée dans les services diplomatiques ou assimilés	Non

TYPE DE VÉHICULE	CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE ?
Voiture immatriculée dans les séries FFECSA (Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne)	Non

Questions – Réponses

- Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Contrôle technique d'une voiture particulière
- Contrôle technique d'un véhicule utilitaire (camionnette)
- Contrôle technique d'un camping-car (3,5 tonnes maximum)
- Contrôle technique d'un poids-lourd

Textes de référence

- Directive 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5
Contrôle technique
- Code de la route : articles R323-6 à R323-21
Véhicules concernés (article R323-6)
- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure